

| |
|------------------------|
| DEPARTEMENT |
| OISE |
| CANTON |
| THOUROTTE |
| COMMUNE |
| Ribécourt-Dreslincourt |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

532

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-181

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE CIRCULATION DE
VEHICULES SUR DIVERSES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX, DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

Abrogation de l'arrêté municipal n°2023-179 du mercredi 26 juillet 2023

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-99 du 13/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel CALMELS, 2^{ème} Adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-179 du mercredi 26 juillet 2023 délivré à la société **CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS** représentée par Monsieur [REDACTED], Directeur Travaux, portant autorisation d'occupation et de circulation sur le domaine public sur diverses voies et chemins communaux, du mardi 1^{er} août 2023 au dimanche 31 décembre 2023, dans le cadre du transport de remblai pour les travaux liés au Canal Seine Nord Europe ;

~~**Vu** la demande par laquelle la société précitée ainsi que la société **ROGER MARTIN** sollicitent la mise en place d'une interdiction de circulation des véhicules chemin de la Tailles d'Humières, sauf pour les véhicules inhérents à l'opération ainsi que les exploitants agricoles, pendant la durée de l'intervention ;~~

MIS EN LIGNE LE 31/07/2023

DC

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette opération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté susvisé ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023-179 du mercredi 26 juillet 2023.

Article 02 : Le présent arrêté déroge, uniquement pour l'intervention et dans le périmètre défini par le chantier, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 03 : Aux droits de l'intervention précitée, **du mardi 1^{er} août 2023 au dimanche 31 décembre 2023**, la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS représentée par Monsieur [REDACTED], située 2 rue des Meuniers - BP14 à Couéron (44220) sera autorisée à occuper le domaine public communal et à circuler (dans les deux sens) dans les voies et chemins ci-dessous, dans le cadre de l'opération précitée, conformément aux prescriptions émises dans les articles suivants :

- Chemin de la Verrue (portion comprise entre les parcelles cadastrée AP 6 et ZL 41 formant l'angle avec le chemin de la Taille d'Humières) ;
- Chemin de la Taille d'Humières ;
- Rue de Bailly (RD 40) portion comprise entre les parcelles cadastrées AL 122 et AO 125 ;
- Desserte industrielle.

Article 04 : Aux droits de l'opération précitée, pendant la durée du chantier, la circulation de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des médecins, des ambulanciers, des exploitants agricoles et véhicules liés à l'opération sera interdite chemin de la Taille d'Humières, à partir de l'accès condamné au parking de la société BOSTIK.

Article 05 : La société sera chargée de mettre en place, en amont et en aval du chantier, les panneaux de signalisation suivants :

- Rappel du sens interdit à l'angle de la rue de Bailly et du chemin de la Taille d'Humières ;
- Panneau indiquant la sortie de camions ;
- Panneaux signalant la chaussée glissante ;
- Panneau informant les usagers d'une zone de travaux ;
- Rappel de la zone 40 km/h pour les camions.

Article 06 : La société susvisée s'engage à conserver les voies et chemins empruntés dans le cadre de l'intervention, dans un état permettant d'assurer la circulation des usagers en toute sécurité, en se chargeant de faire intervenir régulièrement un véhicule de nettoyage.

Article 07 : Aux droits de l'opération précitée, la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS aura l'autorisation de procéder au déplacement des panneaux de signalisation communaux chemin de la Taille d'Humières, dans le cadre de l'aménagement réalisé, permettant la circulation dans les deux sens, des véhicules inhérents au chantier.

A l'issue de l'intervention, l'implantation des panneaux communaux devra être remise à l'identique.

Article 08 : Le trajet précité à l'article 03 devra être scrupuleusement respecté par les véhicules, dans le cadre de l'intervention susvisée.

Article 09 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la circulation de ses véhicules, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 11 : Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander une remise en état des voiries aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 12 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 13 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone du chantier par la société chargée des travaux, pendant la durée de l'opération.

Article 14 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la société précitée, dans le cadre de l'autorisation de circulation et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 15 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Représentant du Conseil Départemental de l'Oise,
- . Monsieur [REDACTED] représentant la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS,
- . Monsieur [REDACTED] représentant la société ROGER MARTIN;
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 28 juillet 2023

Daniel CALMELS
Adjoint au Maire

